

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Commission siégeant sections réunies.

Séance du 17 décembre 1970.

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] Président;
Monsieur [REDACTED] Vice-Président;
Monsieur [REDACTED], Vice-Président;
Section française: Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] membres
effectifs;
Monsieur [REDACTED], membre suppléant;
Section néerlandaise: Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], membres
effectifs;
Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] membres
suppléants;
Secrétaires: Monsieur [REDACTED] Inspecteur général ff.;
Monsieur [REDACTED], Inspecteur général.

N°3156.

Par lettre du 23 octobre 1970, le Ministre des Affaires
Etrangères et du Commerce Extérieur a demandé l'avis de la Commission per-
manente de Contrôle linguistique au sujet d'une modification des cadres
linguistiques, sur base d'une modification envisagée du cadre du personnel
de l'administration centrale de son département;

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur
l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 13 juillet
1966 (L.L.C.), la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant
sections réunies à la date du 17 décembre 1970, a consacré un examen à cette
affaire et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant:

1. - Les cadres linguistiques de l'administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur ont été fixés par arrêté royal du 26 février 1970, publié au Moniteur Belge du 24 mars 1970.
2. - Les modifications envisagées du cadre du personnel de l'administration centrale, visées à la demande d'avis, ont été consacrées entretemps par arrêté royal du 23 octobre 1970, publié au Moniteur Belge du 17 novembre 1970.
3. - Les modifications au cadre du personnel sont les suivantes:
création de 2 emplois de directeur (2ème degré)
création de 1 emploi de conseiller adjoint (3ème degré)
création de 3 emplois de rédacteur (7ème degré)
suppression de 1 emploi de commis principal (9ème degré)
suppression de 2 emplois de commis (10ème degré).
4. - Le Ministre propose d'ajouter les deux emplois de directeur au cadre bilingue du deuxième degré de la hiérarchie.

Les cadres linguistiques du deuxième rang se composent actuellement comme suit:

17 cadre français (F)	17 cadre néerlandais (N)
4 cadre bilingue français (bil.F)	4 cadre bilingue néerlandais (bil. N)

Par l'adjonction de deux unités, le nouveau total devient:
 $42 + 2 = 44$ emplois, dont 22 à chaque cadre linguistique.

En appliquant les dispositions de l'article 43, §3, 2ème alinéa des L.L.C., les proportions deviennent respectivement 17, 6 pour chaque cadre unilingue et 4, 4 pour chaque cadre bilingue.

Compte tenu de ces proportions, la Commission émet, dès lors, un avis négatif au sujet de la proposition du Ministre, tendant à fixer comme suit la répartition des emplois au sein du deuxième degré:

17 F.	17 N.	5 bil.F.	5 bil.N.
-------	-------	----------	----------

Les cadres linguistiques du deuxième degré de la hiérarchie doivent être fixés comme suit:

18 F. 18 N. 4 bil.F. 4 bil.N.

5. - Sur base des critères et données communiqués par le Ministre, la Commission permanente de Contrôle linguistique s'est déjà ralliée, dans son avis antérieur n°2267 du 13 décembre 1969, à la répartition paritaire des emplois inférieurs à directeur (degrés 3 à 12 de la hiérarchie).

6. - Les cadres linguistiques pour le troisième degré sont actuellement de
21 F. - 20 N.

Après l'adjonction d'une unité, le Ministre propose:

21 F. - 21 N.

La Commission se rallie à cette proposition.

7. - Au septième degré, il y a actuellement 64 emplois F et 64 emplois N.

Après modification du cadre du personnel (3 emplois supplémentaires) le Ministre propose: 66 F. - 65 N.

La Commission s'y rallie.

8. - A la suite de la suppression d'un emploi au neuvième degré le Ministre propose de ramener la proportion de 30 F. - 30 N. à 29 F. - 30 N.

La Commission marque son accord à ce sujet.

9. - Au dixième degré, le rapport est actuellement de 117 F. - 116 N.

Après suppression de deux emplois, le Ministre propose de fixer la proportion à 116 F. - 115 N.

La Commission s'y rallie.

10. - Conformément aux dispositions de l'article 61, §3, 2ème alinéa des L.L.C., le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est invité à communiquer à la Commission permanente de Contrôle linguistique quelle suite aura été donnée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Les Secrétaires,

Le Président,

[Redacted signatures and names]

